

Quel est le droit successoral entre cohabitants ?

Entre conjoints, il est réglé par la loi. Des conjoints bénéficient aussi du tarif le bas des droits de succession. Mais qu'en est-il pour des cohabitants ? Héritent-ils automatiquement l'un de l'autre ? Et en payant quels droits de succession ?

Les droits de succession

Ces dernières années, le législateur s'est efforcé de donner aux cohabitants les mêmes droits qu'aux couples mariés. Ainsi, à certaines conditions, les droits de succession des cohabitants ont été alignés sur ceux que les conjoints acquittent quand ils héritent l'un de l'autre.

1. En Flandre. Les cohabitants peuvent bénéficier du tarif avantageux entre conjoints dès qu'ils ont fait une déclaration de cohabitation à la commune ("cohabitants légaux"). Sinon, ils bénéficient aussi du tarif entre conjoints s'ils résident, de fait, depuis au moins un an ensemble (inscrits à la même adresse et ménage commun).

2. En Wallonie. Les cohabitants doivent ipso facto avoir fait une déclaration à la commune. En outre, ils doivent cohabiter depuis au moins un an et être domiciliés à la même adresse.

3. A Bruxelles. Là aussi, le tarif le plus bas ne vaut que pour les cohabitants qui ont fait une déclaration officielle de cohabitation. Le tarif entre conjoints s'applique toutefois dès que cette formalité a été accomplie.

Et le droit successoral ?

Méprise. Vu l'assimilation existant pour les droits de succession, bien des gens pensent que le partenaire avec lequel ils cohabitent héritera automatiquement à leur décès. *Rien n'est moins vrai cependant.*

Un testament. Si telle est votre volonté, vous devez faire en sorte qu'il en soit ainsi, *sans quoi votre partenaire n'héritera en principe de rien.* La solution la plus évidente consistera à établir un

testament dans lequel vous désignerez votre partenaire cohabitant comme votre héritier.

Attention 1 ! Ici, peu importe que votre cohabitation soit légale ou pas (que vous ayez fait une déclaration à la commune ou pas).

Attention 2 ! Si vous avez des héritiers "réservataires" (qui doivent de toute façon recevoir une part de votre succession), vous ne pouvez en principe pas tout laisser à votre partenaire. Nous songeons en premier lieu aux enfants (tant ceux que vous avez eus ensemble que ceux que vous auriez éventuellement encore eus d'une précédente relation). Si vous en avez, vous devez leur donner au moins la part à laquelle ils ont droit.

Conseil 1. Voilà pourquoi il vaudrait mieux que vous fassiez appel à un notaire pour établir votre testament, assurément si vous avez des enfants. Il pourra vous indiquer ce que vous pouvez mettre dans votre testament et vous serez aussi certain que celui-ci "refera surface" à votre décès.

Conseil 2. Vous pourriez p.ex. stipuler dans votre testament que vous laissez à votre partenaire la part la plus importante possible.

Et en cas de dispute ? Qu'advient-il de votre testament si votre partenaire et vous décidez de vous séparer à un moment donné ?

Révoquer. *Aucun problème !* Votre testament est révocable à tout moment. Vous pouvez vous adresser à n'importe quel notaire pour refaire un testament (c'est le plus récent qui compte). Vous pourriez aussi établir vous-même un testament "olographe" (= de votre main) où vous déclarez que vous révoquez tous vos testaments antérieurs. Demandez alors à votre notaire de vous le conserver; c'est plus sûr.

En Wallonie et à Bruxelles, des cohabitants ne paient les mêmes droits que des conjoints que s'ils ont fait enregistrer leur cohabitation. Des cohabitants n'héritent cependant jamais automatiquement l'un de l'autre; ils doivent agir pour qu'il en soit ainsi (établir p.ex. un testament).

